

# GE\_GERICHTE ATA/1057/2023 vom 26. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1057\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1057_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1057/2023 du 26 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/1057/2023 del 26 settembre 2023

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le recours a été formé par A\_\_\_\_\_ exclusivement. 2.1 L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours, les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. En d'autres termes, l'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; ATA/123/2019 du 5 février 2019 consid. 5). 2.2 En l'espèce, dans son courrier du 14 mars 2018, A\_\_\_\_\_ a agi en son nom et n'a conclu qu'à la régularisation de ses propres conditions de séjour. Toutefois, son épouse et ses enfants ont déposé le même jour des demandes d'autorisation de séjour. L'OCPM a instruit conjointement les demandes de toute la famille et le 15 juillet 2023, les a rejetées par une décision unique, examinant au fond les conditions pour chacun de ses membres, avec une attention particulière pour la situation médicale de C\_\_\_\_\_.

- 13/26 - A/2584/2022 Assisté d'une avocate, A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès du TAPI le 15 août 2022 en son nom, sans préciser qu'il agissait également pour son épouse et ses enfants, et sans prendre de conclusions pour eux. Il n'a toutefois soulevé que des griefs relatifs à l'établissement des faits concernant la situation de C\_\_\_\_\_. Devant la chambre de céans, sous la plume du même conseil, A\_\_\_\_\_ a recouru le 17 avril 2023 en son nom contre ce jugement, sans mentionner qu'il agissait également pour son épouse et ses enfants et en prenant des conclusions uniquement en sa propre faveur relativement à son autorisation de séjour. Il n'a, de même, soulevé que des griefs relatifs à la situation de C\_\_\_\_\_. Dans le jugement attaqué, le TAPI a relevé cet élément, observé que C\_\_\_\_\_, dont le recourant invoquait l'état de santé, n'était pas « directement concernée par la décision entreprise », et rejeté le recours en tant qu'il était formé par A\_\_\_\_\_. Sur ce dernier point, il y a plutôt lieu de considérer que C\_\_\_\_\_, dont la demande a été rejetée par l'OCPM, n'était formellement pas recourante, et donc partie, devant le TAPI. Dans ses observations devant le TAPI, l'OCPM a certes évoqué le recours respectivement la réplique de « la famille ». Il résulte de ses écritures qu'il a examiné, pour appuyer le rejet du recours, la situation globale du couple et des enfants et s'est penché sur la situation de C\_\_\_\_\_. De même, devant la chambre de céans, l'OCPM a évoqué le recours « interjeté par les personnes citées en marge », soit la famille. Cette dernière circonstance n'est toutefois pas déterminante dès lors qu'il ressort clairement des écritures de A\_\_\_\_\_ formées par une avocate successivement devant le TAPI et la chambre de céans, que celui-ci ne recourait que contre le rejet de sa propre demande d'autorisation de séjour. La chambre de céans

observe ainsi que seul A\_\_\_\_\_ est partie à la présente procédure. Les décisions de refus de délivrer des autorisations de séjour à son épouse et à ses enfants, sauf à avoir été contestées dans des procédures séparées, sont entrées en force. 3. Le recourant se plaint d'une constatation inexacte et arbitraire des faits et de la violation de la loi. 3.1 Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 LEI, les demandes déposées avant cette date sont régies par l'ancien droit, ce qui

- 14/26 - A/2584/2022 est le cas en l'espèce puisque la demande d'autorisation de séjour a été formée en septembre 2018. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3).

- 15/26 - A/2584/2022 Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a

séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; ATA/432/2023 du 25 avril 2023 consid. 3.6). Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration. La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). 3.2 Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité. D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre douze et seize ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20

- 16/26 - A/2584/2022 novembre 1989 (CDE - RS 0.107) ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C 3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10). 3.3 L'opération « Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes de l'UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous <https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal). L'opération « Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à

celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c). Ces conditions devaient être remplies au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour (ATA/121/2021 du 2 février 2021 consid. 8b). 3.4 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

- 17/26 - A/2584/2022 L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiés et réfugiées de la violence », soit aux personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugiée ou réfugié parce qu'elles ne sont pas personnellement persécutées, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, éd., Code annoté de droit des migrations, volume II : loi sur les étrangers, Berne 2017, p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; arrêt du TAF E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b). S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (arrêt du TAF : 2011/50 consid. 8.3). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l'art. 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'État d'origine, la personne malade court un risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition (ACEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. n° 26565/05, § 29 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 4.2). C'est notamment le cas si sa vie est en danger et que l'État vers lequel elle doit être expulsée n'offre pas de soins médicaux suffisants et qu'aucun membre de sa famille ne peut subvenir à ses

- 18/26 - A/2584/2022 besoins vitaux les plus élémentaires (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42 ; ATF 137 II 305 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_14/2018 du 13 août 2018 consid. 4.1 ; 2C\_1130/2013 du 23 janvier 2015 consid. 3). Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant reste compatible avec l'art. 3 CEDH, sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42 ; Emre c. Suisse du 22 mai 2008, req. n° 42034/04, § 89). Dans un arrêt du 13 décembre 2016 (ACEDH Paposhvili c. Belgique, req. n° 41738/10, § 173 ss, not. 183), la Grande Chambre de la CourEDH a clarifié son approche en rapport avec l'éloignement de personnes gravement malades et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. La CourEDH a aussi fixé diverses obligations procédurales dans ce cadre (ACEDH Savran c. Danemark du 7 décembre 2021, req. n° 57467/15, § 130). 3.5 Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) a jugé inexigible le renvoi au F\_\_\_\_\_ et ordonné l'admission provisoire d'adolescents présentant tous deux des troubles spécifiques mixtes du développement et un retard mental non spécifié, des anomalies au niveau neurologique et de graves troubles du comportement avec idées suicidaires et manifestations hétéroagressives, au sujet desquels la thérapeute avait évoqué un risque suicidaire en cas de renvoi et dont les parents étaient dépourvus des capacités pour les éduquer en raison de leur désorganisation et de troubles psychiques (arrêt du TAF [ci-après : ATAF] E- 469/2018 du 11 février 2019). Il a en revanche rejeté le recours d'enfants présentant un stress post-traumatique, un retard du développement au niveau du langage, de troubles de l'apprentissage sévères, un retard important du développement et des acquisitions associé à un trouble de la coordination, une dyspraxie et une hypotonie possiblement dans le contexte d'un syndrome génétique non étiqueté, dont les thérapeutes pronostiquaient une stagnation du développement en cas de retour au F\_\_\_\_\_. Le F\_\_\_\_\_ disposait en effet de structures de soins et de médicaments nécessaires aux maladies physiques et psychiques. Les enfants identifiés comme ayant des besoins spéciaux étudiaient dans des classes spéciales attachées à des écoles

- 19/26 - A/2584/2022 classiques ou dans des écoles spéciales. Les recourants pourraient prétendre dans leur pays d'origine à un traitement essentiel de leurs troubles, même si les

soins n'atteignaient pas le standard élevé de ceux dont ils bénéficiaient en Suisse. Ils étaient également censés avoir accès à une éducation adaptée à leurs besoins, correspondant aux standards locaux (ATAF E-2798/2017 du 11 juillet 2017 et les références citées). Plus récemment, examinant la révision d'un refus d'admission provisoire, il a estimé qu'un enfant atteint d'un trouble du spectre autistique, d'une microcéphalie légère, d'un retard de croissance ainsi que d'un trouble alimentaire, et qui bénéficiait en Suisse d'un suivi pédiatrique, socio-éducatif, logopédique, physiothérapeutique et ergothérapeutique pourrait obtenir au F\_\_\_\_\_ un diagnostic gratuit et l'aide d'organisations non gouvernementales prenant en charge des enfants autistes, et que rien n'indiquait par ailleurs que les parents ne seraient pas en mesure d'assumer les frais de la prise en charge (ATAF E- 3421/2023 du 10 juillet 2023). Dans un arrêt récent portant également sur un enfant atteint d'autisme et devant être placé en classe spécialisée, la chambre de céans a retenu qu'il existe au F\_\_\_\_\_ des offres psychologiques et psychiatriques ainsi que des programmes de thérapie par l'activité, qui améliorent les capacités motrices, communicatives et sociales. Trois organisations non gouvernementales s'occupent d'enfants autistes et proposent des services de prises en charge. Les examens et traitements dans les hôpitaux publics sont gratuits. La famille ayant un enfant autiste reçoit une aide de EUR 100.- par mois. À cela vient s'ajouter le constat effectué par le TAF que les enfants identifiés comme ayant des besoins spéciaux étudient dans des classes spéciales attachées à des écoles classiques ou dans des écoles spéciales (ATA/391/2023 du 18 avril 2023 consid. 2.4). 3.6 En l'espèce, le recourant ne critique pas le raisonnement au terme duquel l'OCPM puis le TAPI ont conclu qu'il ne remplissait ni les conditions de l'opération « Papyrus » ni celles du cas individuel d'extrême gravité. À juste titre, dès lors que ce raisonnement est conforme à la loi. Le recourant, qui a indiqué lors de son audition par la police le 31 janvier 2021 être venu en Suisse pour la première fois en 2004, avoir ensuite habité en H\_\_\_\_\_, être revenu à Genève à fin 2005 et y être resté jusqu'en 2009 environ, puis être retourné au F\_\_\_\_\_ et y avoir travaillé et vécu avec sa famille avant de revenir en Suisse en 2016 ou en 2017, admet ne pas avoir séjourné de manière continue en Suisse plus d'une année ou deux avant le dépôt de sa demande le 14 mars 2018, ce qui ne remplit pas la condition de la longue durée, que ce soit sous l'angle de l'opération « Papyrus » ou du cas individuel d'extrême gravité. Il en va de même de son épouse et de sa fille arrivées à Genève en 2017.

- 20/26 - A/2584/2022 Le recourant, qui a travaillé dans le bâtiment, la restauration et le nettoyage, n'a pas acquis de connaissances professionnelles qu'il ne pourrait mettre à profit au F\_\_\_\_\_, et son intégration professionnelle ne peut être qualifiée de remarquable. Le recourant n'établit pas d'intégration sociale exceptionnelle, notamment de liens familiaux ou amicaux d'une intensité telle qu'il ne pourrait être exigé de lui qu'il quitte la Suisse. Il ne fait pas valoir d'engagement associatif, culturel ou sportif particulier. Le fait qu'il maîtrise le français au niveau requis, n'épargne pas à l'aide sociale, ne fasse pas l'objet de poursuites et parvienne à subvenir à ses besoins et ceux de sa famille peut être attendu de tout candidat à la délivrance d'un titre de séjour, étant observé que son épouse n'a, selon ses explications, que récemment entrepris d'améliorer sa connaissance de la langue française. Le recourant a été condamné le 8 février 2022 pour pornographie, soit une infraction sans rapport avec la nature illégale de son séjour, ce qui fait en soi obstacle à l'application de l'opération « Papyrus » et dénote pour le surplus un certain mépris de l'ordre juridique incompatible avec la reconnaissance d'une intégration poussée. Enfin, le recourant ne soutient pas qu'il ne pourrait lui-même être renvoyé au F\_\_\_\_\_ et s'y réintégrer, à juste titre puisqu'il y a passé toute son enfance, son adolescence et le début de l'âge adulte, en maîtrise la langue et les

codes culturels, y a gardé des attaches et pourra sans doute y faire valoir l'expérience professionnelle acquise en Suisse, de sorte que si sa réintégration ne sera probablement pas simple, elle ne sera pas plus difficile que celle de ses compatriotes placés dans une situation semblable à la sienne. L'OCPM puis le TAPI ont examiné la situation de l'ensemble de la famille et ont conclu que l'épouse et les enfants du recourant ne se trouvaient pas non plus dans un cas d'extrême gravité. Le recourant ne fait pas valoir que ses enfants seraient désormais enracinés en Suisse au point que leur départ ne pourrait être exigé. Ceux-ci sont en effet encore jeunes, âgés respectivement de 8 et 6 ans, et scolarisés depuis quelques années seulement. Il peut être attendu d'eux qu'ils suivent leurs parents, et qu'ils se réintègrent dans le système scolaire du F\_\_\_\_\_ en faisant valoir l'acquis scolaire suisse. Le recourant soutient cependant que la situation de sa fille C\_\_\_\_\_ réaliserait les conditions d'un cas individuel d'extrême gravité, ce que l'OCPM puis le TAPI auraient ignoré de façon arbitraire. La question de savoir si le recourant peut se prévaloir uniquement de la situation personnelle de sa fille C\_\_\_\_\_ à l'appui de sa demande de permis de séjour, alors que celle-ci n'a pas recouru contre le rejet de sa propre demande de permis,

- 21/26 - A/2584/2022 souffrira de rester indécise dès lors que le grief tiré de l'état de santé de celle-ci doit en tout hypothèse être écarté. Le recourant ne remet pas en cause le fait que sa fille souffre d'un retard mental léger et d'un retard global du développement moteur, ainsi que l'a retenu le TAPI. Le rapport de l'OMP du 5 avril 2023 produit par le recourant décrit un retard mental léger (CIM-10 F.70) et un trouble du développement moteur (CIM-10 F82). Il mentionne qu'un traitement de psychomotricité a débuté en septembre 2020 à raison d'une fois par semaine et a pris fin en septembre 2022. En novembre 2022 C\_\_\_\_\_ a intégré un groupe thérapeutique animé par une psychologue et une psychomotricienne, et le rapport préconise la continuation d'un suivi. C\_\_\_\_\_ a par ailleurs été placée dans une classe intégrée en école ordinaire dès la rentrée 2022. Elle a besoin de travailler en petits groupes et d'avoir l'attention de l'adulte pour la rassurer. Le recourant fait valoir que les soins et l'encadrement de sa fille au F\_\_\_\_\_ seraient inaccessibles ou de mauvaise qualité. L'Ambassade de Suisse au F\_\_\_\_\_ a indiqué le 25 octobre 2022 qu'une prise en charge des enfants souffrant d'un retard de développement et cognitif existait au F\_\_\_\_\_, mais seulement sous forme d'un forfait mensuel de EUR 100.- versé par le ministère des affaires sociales indépendamment du lieu de traitement. Selon elle, le suivi psychologique était officiellement possible auprès de l'hôpital public, qui était gratuit, mais il était très difficile d'y obtenir un rendez-vous et celui-ci ne garantissait pas la présence du médecin. Les traitements y étaient selon elle de mauvaise qualité. De meilleurs traitements étaient possibles auprès de plusieurs cliniques privées, au prix de EUR 30.- à 40.- par séance alors qu'il fallait compter deux à trois traitements par semaine. Il n'y avait pas au F\_\_\_\_\_ d'écoles pour enfants souffrant de retard de développement et cognitif, mais il existait cinq centres de ressources distribués dans le pays s'occupant des enfants avec ce diagnostic, au prix de EUR 100.- à 110.- par mois. Sur la seule base de ces explications, et contrairement à ce que soutient le recourant, il apparaît que le traitement dispensé par les centres de ressources serait couvert par l'allocation mensuelle. De même, un traitement dans un hôpital privé à raison d'une séance par semaine, soit la fréquence de la psychomotricité dont C\_\_\_\_\_ a bénéficié en Suisse, coûterait un peu plus de EUR 100.- par mois. En ce qui concerne la qualité des soins, les indications de l'Ambassade de Suisse au F\_\_\_\_\_ doivent être relativisées en regard de la jurisprudence constante susmentionnée, qui a notamment établi l'existence de structures de prise en charge thérapeutique au F\_\_\_\_\_, de classes spéciales attachées à des écoles classiques et d'écoles spéciales pour

les enfants en difficulté, et rappelé que si la qualité des

- 22/26 - A/2584/2022 soins et de l'encadrement n'était sans doute pas aussi bonne qu'en Suisse, ceux-ci répondaient aux besoins des enfants. Le recourant ne peut rien tirer des déclarations du directeur municipal de l'école de L\_\_\_\_\_ au F\_\_\_\_\_, selon lequel il n'y aurait pas au sein de la municipalité d'école s'occupant du traitement des enfants ayant des troubles du développement moteur mental faute de personnel qualifié. Ces déclarations n'excluent en effet pas que des telles structures existent dans d'autres municipalités, où il peut être attendu du recourant qu'il s'installe, dans l'intérêt bien compris de sa fille. Enfin, c'est en vain que le recourant invoque les salaires que sa femme et lui pourraient espérer gagner au F\_\_\_\_\_. Outre qu'il ne cite pas ses sources, apparemment trouvées sur internet, il oublie de mentionner la subvention versée par les autorités, et ne tient aucun compte de l'aide que pourraient lui apporter les organisations non gouvernementales citées par le TAF ou encore de l'appui qu'il pourrait trouver auprès de sa famille et de celle de son épouse. Il ne soutient pas, enfin, que les centres de ressources ou l'enseignement spécialisé seraient payants. Le recourant se plaint encore de ce qu'il n'aurait pas été prouvé qu'une place serait disponible pour sa fille dans un centre de ressources. Cet argument ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'il ne rend pas vraisemblable que le système de soins et d'encadrement scolaire au F\_\_\_\_\_ serait moins en mesure que le système suisse de s'adapter aux fluctuations périodiques prévisibles des besoins. L'OCPM et le TAPI étaient ainsi fondés, sans commettre ni excès ni abus de leur pouvoir d'appréciation, à retenir que C\_\_\_\_\_ pourra trouver au F\_\_\_\_\_ le soutien thérapeutique et scolaire nécessaire et que son renvoi dans son pays d'origine ne l'exposera pas à un risque réel de déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. C'est donc conformément à la loi qu'ils ont conclu qu'elle ne remplissait pas les conditions du cas individuel d'extrême gravité et que son renvoi n'était ni illicite, ni impossible et qu'il pouvait raisonnablement être exigé. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 4. Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 23/26 - A/2584/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.